

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 23 novembre 2021 N°2021 - 153
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant permis de stationnement
Grande Rue

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'articles L 411-1,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté N°2021- 09 du 18 Janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur SCHAFFUSER Patrice concernant le domaine de la voirie,

Vu la demande en date du 23 novembre 2021 par laquelle Monsieur Christian VITOUS demeurant à Mennecey, 4B rue de l'Abreuvoir sollicite l'autorisation de déposer une benne pour vider une maison à Soisy sur Ecole sise 74 Grande rue sur décision de justice et sous mandat de la DNID,

Considérant que pour permettre le dépôt d'une benne et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à partir dupour une durée de 5 jours, comme énoncé dans sa demande : dépôt de benne pour vider la maison sises 74 Grande Rue suite à la décision de justice, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation de la benne de 30m3 sera réalisée de façon à préserver le libre passage des usagers de la Grande Rue (piétons et automobilistes) et toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité sur le domaine public.

Cette installation ne pourra pas se prolonger pour une durée supérieure à 5 jours, à celle indiquée dans le présent arrêté, les dépendances devront être rétablies dans leur état initial. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Les détritrus dispersés sur la chaussée seront ramassés et évacués dans la benne.

Article 3 : Sécurité signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie consacrée à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Redevance

Sans objet

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable dans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration come modèle en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

Article 6 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalités prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance publique pour une durée de cinq jours à compter du

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à M. VITOUS Christian 4 B Rue de l'Abreuvoir 91540 Mennecey, téléphone 01 84 15 13 35 / 07 66 54 53 78.

Article 12 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Préfet de l'Essonne, à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt.

Fait à SOISY-SUR-ECOLE, le 23 novembre 2021

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
SCHAFFUSER Patrice